Informations de base

1998/0229(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure caduque ou retirée
Libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté **Subject** 2.30 Libre circulation des travailleurs	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne	
Commission européenne	DG de la Commission: Emploi, affaires sociales et inclusion Commissaire:

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
14/10/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0394	Résumé
23/10/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
22/04/1999	Vote en commission,1ère lecture		
22/04/1999	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A4-0252/1999	
06/08/2004	Informations supplémentaires		Résumé

Informations techniques

Référence de la procédure	1998/0229(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 040
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture		A4-0252/1999		

unique		JO C 279 01.10.1999, p. 0008	22/04/1999	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0359/1999 JO C 279 01.10.1999, p. 0021-0060	04/05/1999	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1998)0394	14/10/1998	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0452/1999 JO C 169 16.06.1999, p. 0024	28/04/1999	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté

1998/0229(COD) - 04/05/1999 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant sans débat le rapport de Mme Marie-Thérèse HERMANGE (UPE, F) sur la libre circulation des travailleurs, le Parlement européen approuve la modification du règlement 1612/68/CEE en demandant néanmoins : - que tout ressortissant d'un État membre puisse avoir le droit de chercher un emploi dans un autre État membre, y compris une activité salariée atypique, - qu'il puisse bénéficier des mêmes services de conseil et d'aide à l'embauche que les nationaux, - qu'il soit informé des dispositions administratives et juridiques relatives à l'emploi et à la sécurité sociale en vigueur dans le territoire de l'État membre où il désire travailler. Il demande également que le travailleur d'un autre État membre bénéficie de l'égalité de traitement en cas de chômage ou d'incapacité totale ou partielle de travail. L'égalité de traitement est également demandée en matière d'évolution de carrière, d'avantages acquis à la suite de l'expérience professionnelle ou extra-professionnelle, de l'obtention d'une ancienneté ou d'un grade universitaire ou administratif. Le Parlement clarifie également la définition des membres pouvant s'établir avec le travailleur au titre du regroupement familial : pour le Parlement, il s'agit de tous les membres de la famille du travailleur ou de la famille de son conjoint, qui se trouvent judiciairement ou légalement à la charge du travailleur. Ces personnes devraient pouvoir être admises aux cours d'enseignement général, d'apprentissage et de formation professionnelle, y compris rééducation, perfectionnement ou le recyclage professionnels universitaire ou non universitaire dans les mêmes conditions que les nationaux.

Libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté

1998/0229(COD) - 14/10/1998 - Document de base législatif

OBJECTIF : réviser le règlement 1612/68/CEE du Conseil sur la libre circulation des travailleurs dans la Communauté afin d'améliorer la situation juridique des travailleurs communautaires et de leurs familles et de favoriser l'émergence d'une citoyenneté européenne. CONTENU : la proposition de révision du règlement 1612/68/CEE concerne les conditions de séjour des travailleurs ainsi que les modalités d'exercice de la libre circulation. Les modifications portent sur les points suivants : -non discrimination : introdution du principe général d'interdiction de toute discrimination fondée sur le sexe, la race, l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle; -champ d'application territorial : extension de l'application du règlement aux travailleurs détachés dans l'Union ou en dehors de l'Union dès lors que le rapport de travail est suffisamment étroit avec le territoire de l'État membre; -chercheurs d'emploi et stagiaires : introduction d'une disposition spécifique selon laquelle la libre circulation des travailleurs s'applique aussi aux chercheurs d'emploi et aux stagiaires, conformément aux divers arrêts de la Cour allant dans ce sens. Parallèlement, la Commission propose d'inclure dans le principe d'égalité de traitement, les aides à l'embauche pour des emplois ou des stages afin de renforcer les chances des chômeurs de trouver un emploi; -regroupement familial : conformément à la législation actuelle, ont le droit de s'installer avec le travailleur occupé dans un État membre, les conjoints, leurs descendants de moins de 21 ans ou à charge ainsi que leurs ascendants à charge, quelle

que soit leur nationalité. La proposition de règlement reconnaîtrait ce droit : 1) aux descendants et ascendants directs sans condition d'âge et d'être à charge; 2) à tout autre membre de la famille qui est à charge ou vit sous le toit du travailleur dans l'État de provenance. L'élimination de la condition d'âge (moins de 21 ans) ou d'être à charge vise à éviter que les enfants et les parents du travailleur (ou de son conjoint) qui ne remplissent pas ces conditions ne puissent suivre la famille dans les mêmes conditions que les autres membres de la famille. Actuellement, ces personnes doivent obtenir un titre de séjour autonome ; -couples non mariés : la proposition prévoit que le partenaire assimilé au conjoint puisse suivre le travailleur lorsque l'État d'accueil reconnaît la situation des couples non mariés à ses propres ressortissants; -droits des membres de la famille : en l'état actuel du droit communautaire, les membres de la famille ne disposent pas d'un droit direct, mais celui-ci dépend de leur qualité de membre de la famille. La proposition prévoit dès lors d'octroyer l'égalité de traitement en ce qui concerne tous les avantages économiques, fiscaux, sociaux, culturels et autres ainsi que le droit d'exercer une activité économique (à titre d'indépendant) ou d'accéder à l'éducation et à la formation; -dissolution du mariage : pour les conjoints divorcés et membres de la famille qui ne sont pas ressortissants communautaires, la proposition prévoit un droit de séjour autonome après une période résidence de 3 ans en cas dedissolution du mariage. Ces personnes conserveraient en outre le droit de travailler en cas de dissolution du mariage. La révision du règlement n'affecte pas les droits matériels du travailleur qui sont les mêmes que ceux des travailleurs nationaux. Néanmoins, des modifications ont été apportées au Titre II du règlement afin de renforcer le libellé de certains articles et de les aligner sur la jurisprudence de la Cour de Justice (égalité de traitement en matière de conditions de sécurité et d'hygiène, avantages économiques, fiscaux, sociaux, culturels, droit à la formation, y compris continue et exercice de la puissance publique). La proposition prend également en compte la situation des travailleurs frontaliers en vue de renforcer leur statut juridique. Selon la proposition, un travailleur frontalier devrait bénéficier des mêmes avantages qu'un travailleur résident mais ce principe pourrait être sujet à dérogation vu la situation particulière des ces travailleurs (ex.: sur le plan fiscal et de la sécurité sociale). Enfin, la proposition de révision incorpore le principe de l'équivalence des situations à des fins professionnelles, ce qui signifie que le travailleur pourra se déplacer avec "son bagage personnel et professionnel" sans subir de préjudice ou de perte économique ou professionnelle. Ce principe sera tout particulièrement applicable dans le cadre des emplois publics ou certaines promotions et avancements sont tributaires de critères strictement nationaux (ex.: avoir fait son service militaire sous le drapeau national de l'État de l'emploi).